

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-29 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— Des interventions doivent être réalisées sur le pont de l'Île-aux-Tourtes entraînant sa fermeture partielle d'urgence;

— Il y a lieu d'assurer la mobilité des personnes et des biens durant cette fermeture en favorisant la fluidité de la circulation et en atténuant les impacts de la congestion routière.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de la personne qui circule sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 avec un véhicule routier, jusqu'à la date de réouverture à la circulation publique des véhicules routiers sur au moins trois voies du pont de l'Île-aux-Tourtes.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date mentionnée à l'article 1.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

82073